

Décision individuelle n°2020- 0290 du 16 JUIL. 2020
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Association Sportive des Grands Causses, reçue complète en date du 9 mai 2020,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Association Sportive des Grands Causses, représentée par son président Monsieur Lionel PLANES

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- o Nom de la manifestation : Migoual Concept Race
- o Nature : Course pédestre de type trail
- o Secteurs concernés : Communes de : Bassurels, Val d'Aigoual, Lanuéjols (30), St-Sauveur Camprieu, Meyrueis
- o Dates : Les 18 et 19 juillet 2020
- o Nom personne présente sur site : Monsieur Lionel PLANES

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. cartes annexées à l'arrêté) ;

2-2 Le **nombre maximum** est fixé à **100 participants** ;

2-3 **Aucun balisage additionnel** n'est prévu par le pétitionnaire car la manifestation suit le GR 62 ;

2-4 Le pétitionnaire informe les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**) ;

2-5 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux concurrents et aux spectateurs que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent (cf. **un message type figure en annexe de l'arrêté**).

2-6 Les manifestations sportives **nocturnes** sont interdites en cœur de Parc national. C'est pourquoi tous les participants **doivent atteindre le sommet de l'Aigoual au plus tard à 20h30**. Les participants qui arrivent **après cet horaire limite ne termineront pas la course** (le pétitionnaire doit veiller à bien en informer les participants).

2-7 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/07/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

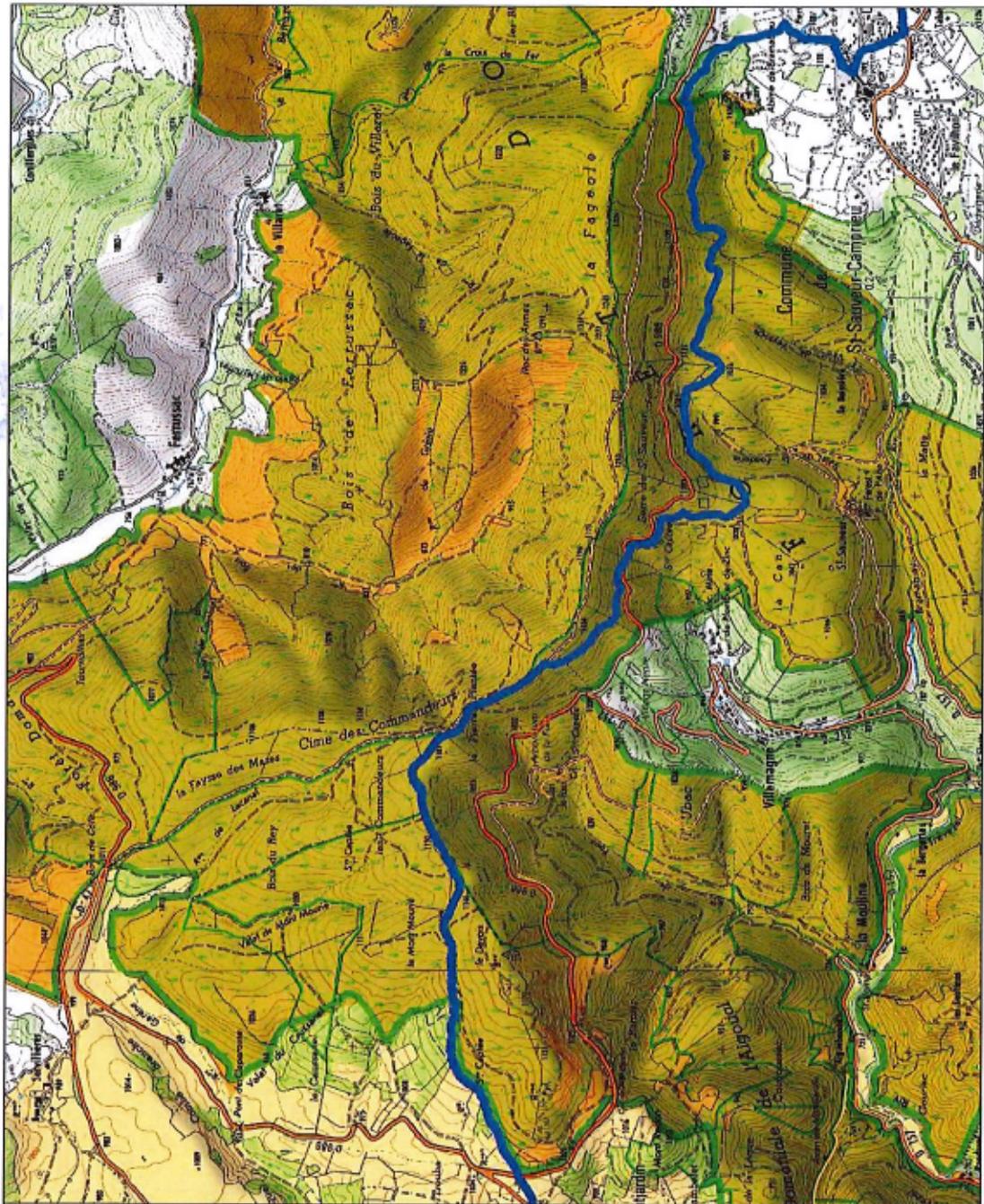
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Sous-Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual et Causses Gorges)
- (dossier SAS n°2020-1056)

Annexes cartographiques de la décision individuelle

CARTE 1

Migoual Concept Race
Le samedi 18 juillet 2020



Légende
 Aire d'adhésion
 Cœur
 Tracé Migoual Concept Race

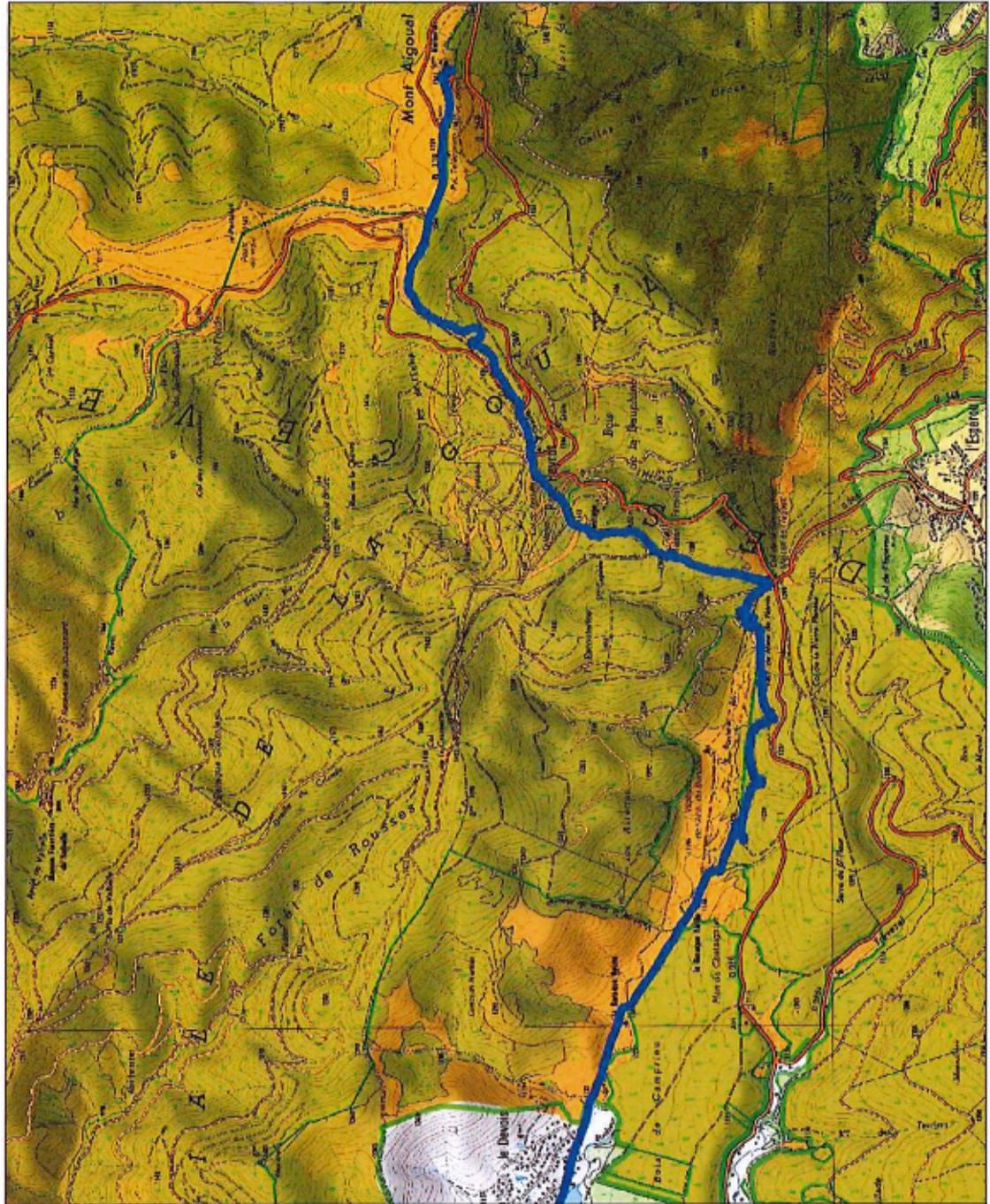
N
1:19939

Source : PNC, IGN, IGN250
Éditeur : PNC - PNC - 25/05/2020 - Projet Oge Migoual.rgn.apx



Migoual Concept Race

Le samedi 18 juillet 2020



- Légende**
- Aire d'adhésion
 - Coeur
 - Tracé Migoual Concept Race

N
▲
1:23210

Sources : PNC (IGN SCANS)
Édition : PNC - [28/05/2020] - Projet Cycle Migoual-apt.apt

Annexe : message type à diffuser avant le début de la manifestation :

Vous allez traverser et découvrir un espace protégé (la zone cœur du Parc national des Cévennes).

La pratique du Trail, du VTT ou de la course en nature dans ces espaces reste exceptionnelle et limitée.

Un comportement respectueux des milieux et des espèces doit être adopté.

La réglementation en vigueur doit être respectée.

Vous trouverez ci-après les principaux points de vigilance :

- *restez sur les sentiers, ne pas courir sur les bas cotés pour éviter le piétinement des milieux et l'élargissement des chemins ;*
- *ne pas couper les lacets, cela crée des sentes qui se ravinent avec le ruissellement de l'eau, pouvant dégrader des surfaces importantes. Il est difficile de restaurer ces cicatrices ;*
- *gardez vos déchets jusqu'au prochain ravitaillement ;*
- *découvrez ces espaces en silence afin d'éviter les dérangements de la faune sauvage.*

Les sentiers empruntés sont utilisés par des randonneurs, vous n'êtes pas prioritaire et il est courtois de remercier si ces usagers s'écartent et vous facilitent votre passage.

Les espaces traversés sont des zones d'estive, éviter d'effrayer les animaux, ralentissez et contournez-les au besoin.